

**Modifications au Code de représentation de la Nation huronne-wendat et ses annexes
(mars 2022)
Annexe de la résolution 7286 adoptée le 28 mars 2022**

Code électoral

1. L'article 14.1 du *Code* est modifié par l'ajout du paragraphe f) suivant :

f) le Chef familial ou le Grand Chef qui n'a pas démissionné conformément à l'article 59.1.

2. L'article 15 du *Code de représentation de la Nation huronne-wendat* (« *Code* ») est modifié par le remplacement des termes (x, +, √ et noircies) par les termes (x, +, √, 1 et noircies);

3. Le *Code* est modifié par l'ajout de l'article suivant :

Mise en candidature d'un Chef familial au poste de Grand Chef

59.1 Les postes de Grand Chef et de Chef familial ne peuvent être cumulés.

Un Chef familial dont le poste n'est pas soumis au scrutin en même temps que le poste de Grand Chef et qui désire déposer sa candidature au poste de Grand Chef doit démissionner par écrit de son poste au plus tard le jour du dépôt de sa candidature; sa démission doit être effective, au plus tard, le jour précédant le scrutin.

Le deuxième alinéa du présent article s'applique, avec les adaptations nécessaires, au Grand Chef qui désire déposer sa candidature au poste de Chef familial.

4. Le *Code* est modifié par l'ajout de l'article suivant :

Présentation des candidats au poste de Grand Chef aux électeurs

62.2 Lorsque le poste de Grand Chef est en élection, le Cercle des Sages doit tenir une assemblée publique, à la suite de toutes les assemblées prévues à l'article 48, pour permettre aux candidats au poste de Grand Chef de se présenter aux électeurs. Le Cercle des Sages s'assure que l'assemblée est conforme avec le calendrier électoral établi par le président d'élection.

**Modifications au Code de représentation de la Nation huronne-wendat et ses annexes
(mars 2022)**

Annexe de la résolution 7286 adoptée le 28 mars 2022

5. L'article 62 du *Code* est modifié par le remplacement des termes (x, +, √ et noircies) par les termes (x, +, √, 1 et noircies);

6. Le *Code* est modifié par l'ajout de l'article suivant :

Représentant du Cercle familial

93.1 Chaque représentant familial désigné en vertu de l'article 62.1 peut être présent lors de l'ouverture des votes par correspondances. Cependant, il doit toujours y avoir au moins un représentant d'un cercle familial lors de l'ouverture.

7. L'article 94 du *Code* est modifié par l'ajout des alinéas suivants :

Si la déclaration sur l'identification de l'électeur ne se retrouve pas dans l'enveloppe pré-affranchie de l'électeur, le Président d'élection vérifie si la déclaration se trouve dans l'enveloppe contenant les bulletins de vote.

Si la déclaration sur l'identification de l'électeur s'y trouve, le Président d'élection la prend et scelle le bulletin de vote en préservant le secret du vote. Le Président d'élection suit la procédure régulière par la suite.

Si la déclaration sur l'identification de l'électeur ne s'y trouve pas, le Président d'élection doit sceller le bulletin de vote, considérer qu'il s'agit d'un bulletin postal incomplet et suivre la procédure prévue à l'article 96.

8. L'article 106 est modifié par l'article suivant :

106. Le Président d'élection peut destituer un membre du personnel électoral ou un représentant d'un Cercle familial qui néglige d'accomplir ses fonctions, qui se livre à un travail de nature partisane, qui manque de courtoisie envers un électeur ou un intervenant politique ou qui ne respecte pas une directive écrite du Président d'élection. La destitution d'un membre du personnel électoral ou d'un représentant d'un Cercle familial par le Président d'élection est sans appel et ne peut être un motif d'appel qui puisse annuler un scrutin ou une élection.

La personne destituée ne pourra pas être choisie comme personnel électoral ou désignée comme représentant d'un Cercle familial à la prochaine élection.

**Modifications au Code de représentation de la Nation huronne-wendat et ses annexes
(mars 2022)**

Annexe de la résolution 7286 adoptée le 28 mars 2022

9. L'article 120 du *Code* est modifié par le remplacement des termes (x, +, √ et noircies) par les termes (x, +, √, 1 et noircies);

Annexe 2, Règlement concernant le Cercle des Sages

10. L'article 2 du *Règlement concernant le Cercle des Sages* est modifié par l'article suivant :

Chaque Sage a un mandat au *Cercle des Sages* pour une durée de quatre (4) ans. Son mandat se poursuit jusqu'à l'assemblée familiale suivante. A la suite du terme de quatre (4) ans, le Cercle familial doit nommer un Sage. À la fin de son mandat, le Sage peut soumettre sa candidature pour le mandat suivant.

Annexe 3, Règlements sur la procédure et le fonctionnement des assemblées

11. Le titre à la première page de l'annexe 3 *Règlements sur la procédure et le fonctionnement des assemblées* comporte une erreur de français. Il est donc modifié par le suivant : « Règlement sur la procédure et le fonctionnement des assemblées ».
12. Le paragraphe b) de l'article 15 est modifié par le texte suivant : « Lecture des titres adoptant ou modifiant une résolution dans le procès-verbal de l'assemblée précédente et adoption du procès-verbal; ».
13. Le paragraphe d) de l'article 15 est modifié par le texte suivant : « Présentation des pétitions adressées au Conseil; ».